



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-017

Arrêté portant constitution d'une sous-commission départementale d'accessibilité
des personnes handicapées (SCDA)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Vu le décret n°2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neuves ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-006 modifié du 17 février 2014 portant constitution d'une sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA).

Article 2 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de :

- émettre un avis sur la conformité des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), au regard des règles d'accessibilité ;
- donner un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie pour l'ensemble des domaines auxquels s'applique la réglementation accessibilité : logements, voiries, ERP, établissements ouverts au public (IOP) et établissements relevant du code du travail ;
- procéder aux visites de réception imposées par la réglementation avant ouverture des ERP de première catégorie de tout le département et des établissements de toutes catégories situés sur le site du Futuroscope, implanté sur les communes de Jaunay-Marigny et Chasseneuil-du-Poitou, appartenant au département de la Vienne et exploités par la société d'économie mixte locale Futuroscope, en vue d'attester la conformité à l'autorisation de travaux ;
- donner un avis sur :
 - les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent ;
 - les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
 - les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée des services de transport, y compris les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique ;
 - les dispositions relatives aux agendas d'accessibilité programmée liés à la mise aux normes de bâtiments ou de patrimoine bâti destinés à recevoir du public ;
- établir des constats de carence pour non respect des engagements pris au titre des agendas d'accessibilité programmée ;
- donner un avis sur les affaires et rapports des groupes de visite que les commissions communales, intercommunales ou d'arrondissement soumettront à son examen.

Article 3 :

La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

3.1 - Président : un membre du corps préfectoral, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant qui dispose alors de sa voix.

3.2 - Membres permanents ayant voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département figurant sur une liste agréée par Madame la Préfète et annexée au présent arrêté.

3.3 - Membres ayant une voix délibérative en fonction des affaires traitées et figurant sur une liste agréée par madame la préfète et annexée au présent arrêté :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements ;
- pour les dossiers d'ERP, d'IOP et les Ad'AP : trois représentants des propriétaires et exploitants des ERP et IOP ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : de quatre personnes qualifiées en matière de transport.

3.4 - Membres ayant voix délibérative pour la commune concernée : le maire de la commune ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal désigné) pour les dossiers issus d'une demande d'autorisation de travaux, d'un permis de construire ou d'une demande de dérogation.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

3.5 - Membres ayant voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Article 4 :

En ce qui concerne les modalités de fonctionnement de la sous-commission, il sera fait application des dispositions prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 :

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 6 :

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

La présence et l'avis du maire sont facultatifs pour les agendas d'accessibilité programmée de patrimoine et les schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée des services des transports.

Article 7 :

La commission délègue, à l'initiative de son président, un groupe de visite pour procéder aux visites de réception avant ouverture prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé comme suit :

- le DDT ou son suppléant ;
- le DDCS ou son suppléant ;
- un représentant de l'une des associations de personnes handicapées membres de la présente commission ;
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe est le DDT ou son suppléant.

Article 8 :

La sous-commission se réunit selon les conditions de l'article 3 de la CCDSA.

Article 9 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service de la direction départementale des territoires. Le DDT ou son suppléant est chargé de rapporter les dossiers devant la sous-commission.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-PC-006 en date du 17 février 2014 portant constitution d'une sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 11 :

Madame la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la sous-commission.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2017

pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Stanislas ALFONSI